



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°19 du 07.01.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaïnes (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaïnes (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match n° 29216842 : TRANGE SC TCD 2 / DOLLON THORIGNE FC 2 – Challenge du District Poule D du 05.01.2025

Réserve de TRANGE SC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) HOUDAYER BENOIT licence n° 1637106071 Capitaine du club SPORTING CLUB TRANGÉ CHAUFOUR DEGRÉ formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE DOLLON-THORIGNÉ, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE DOLLON-THORIGNÉ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour, Nous confirmons notre réserve d'avant match poser sur le match de challenge Poule D J4 Dollon Thorigne 2- Sporting TCD 2 Suite à l'inversion de dernière minute, une erreur c'est glissé sur la tablette le score est bien de 1-1 au temps réglementaire puis victoire au TAB de Dollon-Thorigné 4-3. En effet le Sporting TCD porte réserve sur la qualification des joueurs de Dollon-thorigné suivant pour modif : participer à la dernière rencontre de l'équipe supérieur*

- *Joueur N°5 Manson Benjamin*
- *Joueur N°9 Plu Kevin*
- *Joueur N°2 Beauchamp Yoan*
- *Joueur N°10 Jousse Vincent*

Le match s'étant bien dérouler et le club de Dollon-Thorigné ayant fait l'effort de ce déplacer et t-il possible de ne pas infliger d'amende trop sévère.

Mr AUBIN Nolwen

Secrétaire TCD »

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constate que la réserve de TRANGE SC TCD a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après vérification,

Constate que les joueurs MANSION Benjamin, licence n°1696012082, PLU Kevin, licence n°2544225575, BEAUCHAMP Yoan, licence n°2544319218, JOUSSE Vincent, licence n°1620780584 sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre de l'équipe DOLLON THORIGNE FC 1 du 15/12/2024 en Division 3 Poule C.

Constate que les joueurs MANSON Benjamin, licence n°1696012082, PLU Kevin, licence n°2544225575, BEAUCHAMP Yoan, licence n°2544319218, JOUSSE Vincent, licence n°1620780584 sont entrés en jeu lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux de la LFPL : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain* »

Considérant que l'équipe DOLLON THORIGNE FC 1 n'avait pas de rencontre à disputer le 05/01/25 ni le lendemain. Considérant qu'en application de l'article 167.2 susmentionné, les joueurs suivants : MANSON Benjamin, licence n°1696012082, PLU Kevin, licence n°2544225575, BEAUCHAMP Yoan, licence n°2544319218, JOUSSE Vincent, licence n°1620780584 ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à le DOLLON THORIGNE FC 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à TRANGE SC TCD 2,
- Les buts marqués par DOLLON THORIGNE FC 2, sont annulés,
- De mettre le droit de réserve (soit : 35 €) au club de DOLLON THORIGNE FC (561163) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : sur convocation

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

